



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2025 – 178
portant interdiction de baignade, abreuvement, pêche
et consommation de poissons pêchés
dans le lac de Sedan et la Meuse

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques

Vu la Charte de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain Bucquet en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté n°2025/57 du 5 février 2025 donnant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté municipal de la ville de Sedan en date du 31 mars 2025 portant interdiction de pêche, baignade et abreuvement sur le lac de Sedan ;

Considérant la constatation d'une mortalité piscicole anormale, en date du 30 mars 2025, dans le lac de Sedan, situé sur les communes de Sedan et Balan,

Considérant une possible pollution aquatique,

Considérant qu'il convient d'attendre le retour complet d'analyse des prélèvements,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures préventives nécessaires visant à écarter tout risque pour la santé publique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes,

Arrête

Article 1 : à compter du mardi 01 avril 2025 à 16 heures, et jusqu'au dimanche 20 avril 2025 à minuit, est interdite la consommation de poissons pêchés dans la Meuse, à partir du lac de Sedan, situé sur la commune de Sedan et jusqu'à la commune de Dom-le-Mesnil, au lieu dit « Pont-à-Bar »

Article 2 : la directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 1^{er} avril 2025

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de cabinet



Laetitia KULIS

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr